



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**abrogeant l'arrêté du 29 juin 2022 et portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département du Morbihan (4<sup>ème</sup> échéance)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment le titre IV de son livre II ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département du Morbihan (4<sup>ème</sup> échéance) ;

**Vu** les données cartographiques modificatives communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé du Morbihan ;

**Considérant** qu'en application des articles R. 572-3 et R 572-7 du Code de l'Environnement, il appartient au préfet de département d'arrêter les cartographies pour chacune des infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département du Morbihan (4<sup>ème</sup> échéance) est abrogé.

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures routières du Morbihan selon les modalités ci-après.

Sont concernées les routes nationales du Morbihan, les routes départementales morbihannaises et les voies communales telles que définies dans l'annexe cartographique.

### **Article 2 : Contenu des cartes de bruit stratégiques**

Les cartes de bruit comprennent des documents graphiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup>, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées cartes "de type a" à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
  - ◆ selon l'indicateur  $L_{den}$  (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
  - ◆ selon l'indicateur  $L_n$  (en période de nuit) allant de 50 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes "de type c" qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
  - ◆ où l'indicateur  $L_{den}$  dépasse 68 dB(A) pour les voies routières ;
  - ◆ où l'indicateur  $L_n$  dépasse 62 dB(A) pour les voies routières.

Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;
- d'une estimation :
  - ◆ du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
  - ◆ d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R.572-6 du Code de l'Environnement ;
  - ◆ de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs  $L_{den}$  supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

### **Article 3 : Publication**

Le présent arrêté et ses annexes cartographiques (cartes de bruit et résumé non technique) sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

### **Article 4 : notification**

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes à l'adresse suivante : 3 Contour de la Motte – CS 44 416 – 35 044 Rennes Cedex ou via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr/>).

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et au directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie.

Vannes, le

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

29 MARS 2023